

Place des tribunaux du travail dans l'ensemble de l'organisation judiciaire

Marc Lapointe

Volume 16, numéro 3, juillet 1961

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1021779ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1021779ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Lapointe, M. (1961). Place des tribunaux du travail dans l'ensemble de l'organisation judiciaire. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 16(3), 357–359. <https://doi.org/10.7202/1021779ar>

CONCLUSION

Un bon système de procédures comporte un dosage de procédures de type libéral et de type inquisitoire. La mesure de ce dosage dépend de nombreux facteurs qu'il ne nous appartient pas d'analyser ici.

Place des tribunaux du travail dans l'ensemble de l'organisation judiciaire

MARC LAPOINTE

L'organisation politique du Canada crée des difficultés toutes particulières à l'institution de tribunaux du travail dans la province de Québec. Nous sommes un Etat fédératif où deux cultures vivent et se développent. De plus nous sommes dans un pays où prime le droit public anglais qui ne reconnaît pas la séparation des pouvoirs.

Sur le plan du droit constitutionnel qui encadre notre fédéralisme, le fédéral et le provincial se partagent l'autorité. Les relations ouvrières ont été, par voie d'interprétation, dévolues à la compétence exclusive du gouvernement provincial, sauf la juridiction exclusive du fédéral.

Par contre, le droit criminel relève exclusivement du fédéral. On pense immédiatement à la prohibition du droit de grève. On sait également que les entreprises chevauchant deux ou plusieurs provinces sont rattachées au pouvoir législatif du fédéral. Enfin, plusieurs soutiennent que la juridiction des provinces, qui est assise surtout sur les droits de propriété et les droits civils, finira par être supplantée par celle du fédéral, en vertu du pouvoir général du pouvoir central de faire des lois pour maintenir la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada.

Toutefois, en partant de l'hypothèse que notre milieu est prêt à accepter la solution des tribunaux du travail et que la délimitation des pouvoirs entre le fédéral et le provincial ne changera pas, il reste encore de nombreuses difficultés d'ordre constitutionnel. L'organisation judiciaire relève à la fois du fédéral et du provincial. Plusieurs juges au Canada et en Angleterre se sont penchés sur les textes de l'Acte de l'Amérique du nord britannique et les ont interprétés pour en arriver aux données suivantes:

1. Les pouvoirs contenus dans l'article 92, sous-paragraphe 14, accordent à la province l'autorité la plus absolue sur l'administration de la justice en y créant, maintenant et organisant les tribunaux de justice qu'elle croit bon.

2. Par ailleurs, le pouvoir de nomination aux fonctions judiciaires supérieures est réservé à l'autorité fédérale et cela exclusivement.

3. Ce pouvoir exclusif de nomination des juges ne doit pas être restreint aux juges exerçant leurs fonctions dans les Cours désignées dans le texte, soit « Cours supérieures, de district et de comté ». Car alors les provinces pourraient prétendre nommer des juges sur des tribunaux autrement désignés. En d'autres termes, une province ne peut d'une façon détournée éviter cette règle formelle de la Constitution. L'autorité fédérale peut seule nommer le juge qui exercera la compétence judiciaire si c'est une compétence de la nature de celles auxquelles s'applique l'article 96, qu'elle porte le nom de Cour supérieure, de district ou de

comté ou qu'elle ne le porte pas. La même règle s'applique à une commission ayant une compétence judiciaire même en soi légale.

4. A la règle générale qui précède, il ne peut y avoir que deux exceptions:

a) les tribunaux de juridiction inférieure et locale exclus par les termes de l'article 96;

b) l'article 129 de la Constitution qui prévoit la nomination par le gouvernement provincial des juges de quelques tribunaux inférieurs (juges de paix) qui existaient lors de la Confédération et nommément et pour une juridiction territoriale très restreinte et locale. Cet article 129 ne pourrait pas s'appliquer à nos tribunaux du travail.

Une province ne peut pas attribuer à une cour inférieure la compétence, c'est-à-dire une juridiction qui appartient à une Cour supérieure; ou, pour exprimer cette règle d'une façon différente, une province ne peut pas enlever une partie ou toute la juridiction des Cours présidées par des juges désignés par l'autorité fédérale et la transférer à des juges nommés par l'autorité provinciale.

6. Au Québec aucun juge ne peut être nommé qui ne soit un avocat du Barreau de cette province.

Il existe deux moyens radicaux de résoudre la difficulté:

a) soit que la province décide de créer des tribunaux et leur donne toute la juridiction qu'elle veut, quitte à demander ensuite au fédéral d'y nommer des juges;

b) soit que l'on amende la Constitution.

Mais en admettant que ni l'une ni l'autre de ces solutions ne soient acceptables et que l'on veuille établir un système homogène de tribunaux du travail indépendant de l'organisation judiciaire actuelle, on voit tout de suite surgir toutes espèces de difficultés.

Pour établir des tribunaux ou Cours présidés par des juges nommés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, il faudra analyser chacune des compétences, chacune des matières que l'on voudra inclure dans la juridiction de ces tribunaux, éliminer tout ce qui tombe présentement sous la juridiction et la compétence des Cours supérieures et bâtir un tribunal qui ne sera pas l'équivalent de celles-ci.

Les tribunaux du travail peuvent-ils fonctionner en circuit fermé? En d'autres termes, peut-on établir, à côté de et parallèlement au système de tribunaux civils et de tribunaux dits criminels, un réseau complet et indépendant de tribunaux du travail qui auraient compétence absolue et exclusive sur toutes les matières touchant aux relations industrielles.

Nous venons de voir que le problème constitutionnel contre-carre une position aussi absolue. Il peut arriver que de multiples conflits de droit échappent à la compétence de ces tribunaux et soient retenus par les tribunaux de droit commun. Alors le circuit ne sera pas fermé dans son sens le plus large.

Il faudra donc procéder par étapes et par jalons en escomptant de multiples procès de contestation de chacune des juridictions que l'on voudra transférer aux tribunaux que l'on établirait.

Je crois que plusieurs juridictions devront être données à des subdivisions des tribunaux de droit commun. A mon avis, la seule formule pratique, eu égard aux problèmes de droit constitutionnel et à l'état de développement du droit ouvrer substantif, est de continuer à utiliser les multiples commissions administratives et semi-judiciaires déjà créées mais en adoptant une attitude franchement constructive et en testant vigoureusement leurs juridictions respectives, et ceci devant les tribunaux les plus élevés du pays.

Chaque fois que les tribunaux de droit commun auront éclairci la nature juridique exacte d'une juridiction et auront déclaré qu'une commission a pour juridiction le contrôle d'un droit nettement nouveau qui échappe à la juridiction des tribunaux de droit commun, là seulement on pourra transformer cette commission en tribunal ou transférer cette juridiction aux tribunaux du travail. Peu à peu on arrivera ainsi à clarifier le droit substantif existant avant de vouloir le cristalliser par un droit adjectif rigide.

Le particularisme et l'esprit propre du droit du travail

JEAN-RÉAL CARDIN

On a traditionnellement considéré l'ensemble des règles qui gouvernent les relations du travail comme une simple dépendance du droit privé, c'est-à-dire du droit civil, pour nous du Québec, étant donné que le droit civil de cette province n'est pas autre chose que notre droit privé commun. L'empire du droit civil s'est tout naturellement étendu au monde du travail subordonné comme à tout autre aspect des relations entre individus en lui imposant, à peu de choses près, sa théorie générale des obligations ainsi que les règles du Code civil gouvernant les contrats individuels. L'universalité de cette théorie et de ces règles couvrirait tout aussi bien le contrat de travail, dans sa construction et son interprétation, que n'importe quel autre fait juridique d'ordre privé, et le domaine des relations du travail n'était que l'occasion de cas particuliers permettant l'application de principes doués d'une valeur universelle. N'y avait-il pas d'ailleurs justification pour une telle interprétation dans le fait que notre Code civil aux articles sur le louage, stipule que le contrat de louage des services personnels est assujéti aux règles communes aux contrats? Il était comme tous les autres contrats civils et d'en subordonner la conception et l'interprétation aux règles du droit commun.

Mais ce qui était possible et même jusqu'à un certain point nécessaire au début des relations industrielles modernes, ne l'est plus maintenant. Les vertus d'une telle attitude sont épuisées devant les dangers de plus en plus réels et apparents, qu'elle porte en elle. Sous la poussée des événements, la réalité sociale s'est transformée, le monde industriel a évolué, de nouvelles structures sont apparues avec leurs exigences propres et leur dynamisme particulier. L'analogie n'a pu se maintenir; et à côté du droit traditionnel, s'est élaborée peu à peu une législation d'exception qui est venue combler les lacunes de ce droit et bien souvent soustraire des secteurs entiers à son application. Statuts législatifs, règlements, décrets, ordonnances, commissions administratives investies d'un certain pouvoir judiciaire, institutions diverses dans l'ordre de la conciliation et de l'arbitrage, tous autant de facteurs qui ont contribué à la reconnaissance et à l'élaboration d'un droit nouveau possédant ses institutions propres, ses règles et ses techniques originales.